

Décision : QCRC02-00124

Numéro de référence : M01-02753-6

Date de la décision : Le 25 mars 2002

Endroit : Montréal

Dates de l'audience: 4 octobre 2001
15 mars 2002

Présent : PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

Examen de comportement
Loi concernant les propriétaires et exploitants
de véhicules lourds
(L.R.Q., c. P-30.3)
(Articles 26 à 38)

Personnes visées:

6-M-30034C-154-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

9065-9111 QUÉBEC INC.
1617, rue Shefford, app.115
Bromont (Québec)
J2L 1E5

intimée

Procureur de la Commission: Me Mario Turcotte

La procédure

La Commission examine le comportement de l'intimée 9065-9111 QUÉBEC INC. qui ex-ploite une entreprise de distribution de dépliants publicitaires. L'intimée pos-sède deux camions de type «cube» ainsi que plusieurs fourgonnettes, ces dernières n'étant pas visées par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Une audience a eu lieu dans les bureaux de la Commission à Montréal le 4 octobre 2001. Suite à des faits nouveaux constatés au dossier PEVL de l'intimée, une deuxième audience a eu lieu en date du 15 mars 2002.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission. La Commission, conformément aux dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, détermine si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

La preuve

Mesdames Jocelyne Rainville (le 4 octobre 2001) et Nathalie Dubreuil (le 15 mars 2002), techniciennes en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec, ont témoigné sur l'ensemble des événements ayant fait l'objet des préavis dans le présent dossier. Le dossier «PEVL» de l'intimée, au 26 février 2002, n'indique, en ce qui concerne son évaluation à titre de propriétaire, aucune mise hors service, mais, en ce qui concerne son évaluation à titre d'exploitant, un comportement global faisant état de 12 points à son dossier alors que le nombre à ne pas atteindre à été fixé dans son

cas à 20.

Au plan de la sécurité des opérations, la nature des infractions reprochées se rapportent à une conduite sous sanction, à un panneau d'arrêt, à une action imprudente, et à un excès de vitesse (vitesse constatée 137 km/h dans une zone de 100 km/h), cette dernière infraction en date du 22 janvier 2002 ayant donné lieu à la réouverture d'enquête et à l'audition du 15 mars 2002.

Bien que le dossier «PEVL» de l'intimée, à sa face même, ne présente pas un nombre de points élevé, la nature et l'historique des infractions dénotent un comportement qui soulève de graves interrogations.

L'action imprudente du 7 novembre 2000 avait consisté à entasser 15 passagers dans la boîte arrière d'un camion de type «cube» qui n'était pourvu d'aucun siège, ni de fenêtre, ni évidemment de ceinture de sécurité. Ces passagers étaient des employés chargés de la distribution des dépliants publicitaires. Auparavant, le 28 août 1999, une infraction relative au nombre de passagers et une autre à une vitesse de 132 km/h dans une zone de 100 km/h avaient été constatées.

La Commission avait pris note du témoignage de Mme Murielle Bond, présidente de l'intimée, à l'effet que cette pratique extrêmement dangereuse était isolée et ne se répéterait plus et que les chauffeurs responsables de cette pratique ainsi que de l'excès de vitesse du 28 août 1999, Stéphane Boyer et Stéphane Latendresse, avaient été congédiés.

Lors de l'audition du 4 octobre 2001, Francis Salvail et Jean-Pierre Grothé étaient les chauffeurs de l'intimée.

Après cette audition, le 22 janvier 2002, Francis Salvail commettait l'excès de vitesse de 137 km/h dans une zone de 100 km/h. De l'avis de la Commission, de tels excès de vitesse (à 137 et à 132 km/h) constituent une mise en péril de la sécurité d'autrui et dénotent un mépris total des règles de sécurité les plus élémentaires. Il en est ainsi de la pratique qui consiste à entasser des personnes dans la boîte d'un camion de type «cube», en l'absence de sièges. Une telle pratique, est inacceptable même sur de courtes distances et le serait même pour le confort et la sécurité d'animaux.

La décision

Lors de l'audition du 4 octobre 2001, les événements reprochés, malgré leur ex-trême gravité, semblaient effectivement isolés, l'un datant de onze (11) mois et l'autre remontant à plus de deux ans, ayant disparu de la grille d'évaluation du comportement de l'intimée.

La preuve au dossier concernant les événements du 28 août 1999 était également incomplète, en regard du nombre de passagers visés par l'infraction qui avait donné lieu à l'imposition d'une amende de 30 \$. Le congédiement des chauffeurs Boyer et Latendresse pouvait également faire croire à un redressement de la gestion de la sécurité dans l'entreprise. L'excès de vitesse du 22 janvier 2002 vient anéantir cette perception. L'ensemble de la preuve indique que l'intimée, dans la gestion de son entreprise de transport et par le comportement routier de ses chauffeurs, a mis en danger la sécurité des usagers du réseau routier. N'eût été du congédiement du chauffeur Francis Salvail, la Commission aurait conclu à une mise en péril de la sécurité d'autrui et à l'opportunité d'attribuer à l'intimée une cote portant la mention «insatisfaisant» pour une période pouvant atteindre un mois.

Par suite de ce congédiement, il y a lieu de déclarer l'intimée partiellement inapte et de modifier sa cote pour lui attribuer une cote portant la mention «conditionnel». Les mesures décrites ci-dessous, susceptibles d'améliorer sa gestion de la sécurité, lui sont imposées. Il va de soi que toute récidive, tant en ce qui concerne la présence de passagers dans la boîte d'un camion, tant en ce qui concerne des excès de vitesse, sera susceptible de conduire à une déclaration d'inaptitude totale et à l'attribution d'une cote portant la mention «insatisfaisant».

La Commission tient à rappeler à l'intimée que le défaut de se conformer à l'ordonnance décrite ci-après peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévu au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lequel se lit comme suit:

«27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

[...]

30 a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;»

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, 9065-9111 QUÉBEC INC.;

- MODIFIE la cote comportant la mention «**satisfaisant**» de l'intimée, 9065-9111 QUÉBEC INC., et lui attribue une cote comportant la mention «**conditionnel**»;

- ORDONNE à l'intimée 9065-9111 QUÉBEC INC., et à sa présidente, Mme Murielle Bond, de prendre les mesures suivantes:
 - Faire suivre, d'ici le 30 juin 2002, un programme de formation auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une as-sociation de transport routier reconnue, sur l'ensemble des obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, cette obligation étant imposée à Madame Murielle Bond; l'intimée devra faire parvenir la preuve de cette formation, à cette même date, à la Secrétaire de la Commission;

 - Faire suivre, d'ici le 30 juin 2002, un programme de formation auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une as-sociation de transport routier reconnue, sur la conduite préventive et la vérification avant départ pour les deux chauffeurs de camion cube; l'intimée devra faire parvenir la preuve de ces formations, à cette même date, à la Secrétaire de la Commission;

 - L'intimée devra produire, au plus tard le 30 avril 2002, une politique écrite sur la sécurité dans l'entreprise, comprenant notamment l'obligation pour les chauffeurs de divulguer tout accident ou toute infraction au Code de la sécurité routière et l'imposition de sanctions graduées

allant jusqu'au congédiement en cas de défaut de s'y conformer; l'intimée devra faire parvenir, à la Secrétaire de la Commission, au plus tard le 30 avril 2002, une copie de cette politique portant la signature de chacun de ses chauffeurs;

- Procéder à l'installation d'un système de limitation de vitesse à 100 km/h sur ses véhicules actuels, d'ici le 30 avril 2002, et dans un délai de 10 jours suivant l'achat de tout nouveau véhicule lourd et en faire parvenir la preuve à la Secrétaire de la Commission;

- Transmettre sans délai à tous ses employés une copie de la présente décision.

- STATUE QU'après avoir satisfait aux conditions ci-haut énoncées et amélioré sensiblement son comportement, l'intimée pourra s'adresser à nouveau à la Commission pour demander le rétablissement de sa cote.

PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

Coordonnées de la Secrétaire de la Commission des transports:

Me Natalie Lejeune
545, boul Crémazie Est, Bureau 1000
Montréal (Québec)
H2M 2V1

Téléphone sans frais: 1-888-461-2433
Téléphone: (514) 873-3424
Télécopieur: (514) 873-5947



Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.